



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET 2023
Partie II : du 16 au 31 juillet 2023

L'Essentiel

La décision publiée au Recueil

Police. Lorsqu'un véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen. CE, avis, 19 juillet 2023, *M. B...*, n° 473260, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Le Conseil d'Etat étend la jurisprudence *Czabaj* au recours en contestation de la validité d'un contrat administratif formé par un concurrent évincé. CE, 19 juillet 2023, *Société Seateam aviation*, n° 465308, B.

Fiscalité. Des aides motivées par le développement d'une activité n'ayant généré aucun chiffre d'affaires, mais dont les perspectives n'apparaissent pas purement éventuelles, peuvent constituer des aides à caractère commercial déductibles du résultat imposable de la société qui les a accordées. CE, 26 juillet 2023, *Société Lamaï*, n° 463846, B.

Fonction publique. L'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation de cumul d'activités peut lui fixer un terme mais n'y est toutefois pas tenue. CE, 19 juillet 2023, *M. B...*, n° 464504, B.

Police. Ni certains incidents survenus plusieurs années auparavant, ni une menace terroriste persistante à la suite d'attentats commis dans la région ne sont susceptibles de faire apparaître que l'interdiction, sur l'ensemble des plages d'une commune, de tenues manifestant une appartenance religieuse de manière ostensible serait justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public. CE, 17 juillet 2023, *Ligue des droits de l'homme*, n° 475636, B.

Pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat confirme que la contestation des sanctions prises à l'égard d'un parlementaire échappe à la compétence des deux ordres de juridiction, et rappelle que la convention EDH n'impose pas qu'un recours juridictionnel soit ouvert contre ces sanctions. CE, 24 juillet 2023, *M. P...*, n° 471482, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une requête peut être rejetée comme manifestement irrecevable, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, en raison d'un défaut de liaison du contentieux dans un litige tendant au versement d'une somme d'argent. CE, 19 juillet 2023, *M. V...*, n° 463520, B.

Procédure. Les magistrats désignés à l'article R. 222-1 du CJA ne peuvent, par ordonnance, saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 113-1 du même code. CE, avis, 19 juillet 2023, *M. K...*, n° 472622, B.

Travail. La circonstance que des emplois disponibles relèvent d'une catégorie d'emploi supérieure à celle à laquelle appartient le salarié protégé dont le licenciement pour motif économique est envisagé ne saurait, par elle-même, faire obstacle à ce que ces postes lui soient proposés par son employeur au titre du reclassement. CE, 21 juillet 2023, *Société Lidl*, n° 457196, B.

Urbanisme. La seule injonction de réexaminer une demande de permis de construire, faite à une commune par une ordonnance suspendant l'exécution du refus opposé au pétitionnaire, ne fait pas courir de délai de nature à faire naître une autorisation tacite. CE, 20 juillet 2023, *Société Développement d'études foncières et immobilières*, n° 467318, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.	6
01-01-08 – Décisions implicites.	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	6
01-04-03 – Principes généraux du droit.	6
04 – Aide sociale.	8
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	8
04-01-01 – Compétences du département.	8
135 – Collectivités territoriales.	9
135-02 – Commune.	9
135-02-03 – Attributions.	9
135-03 – Département.	10
135-03-01 – Organisation du département.	10
135-03-02 – Attributions.	11
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	12
14-02 – Réglementation des activités économiques.	12
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	12
17 – Compétence.	13
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.	13
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	14
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	14
19 – Contributions et taxes.	15
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	15
19-04-01 – Règles générales.	15
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	16
26 – Droits civils et individuels.	18
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	18
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	18
26-06 – Accès aux documents administratifs.	18
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	18
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	19
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.	19
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	20
36 – Fonctionnaires et agents publics.	21
36-02 – Cadres et emplois.	21
36-02-04 – Cumuls d'emplois.	21

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	21
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	21
36-10 – Cessation de fonctions.	22
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.	22
36-11-01 – Personnel médical.	22
36-12 – Agents contractuels et temporaires.	23
36-12-03 – Fin du contrat.	23
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	23
36-13-03 – Contentieux de l'indemnité.	23
39 – Marchés et contrats administratifs.	25
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	25
49 – Police.	26
49-04 – Police générale.	26
49-04-01 – Circulation et stationnement.	26
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	28
52-03 – Parlement.	28
54 – Procédure.	29
54-01 – Introduction de l'instance.	29
54-01-02 – Liaison de l'instance.	29
54-01-07 – Délais.	29
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	30
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	30
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	30
54-07-01 – Questions générales.	30
56 – Radio et télévision.	33
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.	33
56-04 – Services privés de radio et de télévision.	33
56-04-01 – Services de radio.	33
60 – Responsabilité de la puissance publique.	35
60-04 – Réparation.	35
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	35
61 – Santé publique.	36
61-09 – Administration de la santé.	36
61-09-02 – Agences régionales de santé.	36
66 – Travail et emploi.	37
66-07 – Licenciements.	37
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	38
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	39
68-03 – Permis de construire.	39
68-03-025 – Nature de la décision.	39

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	39
68-06-02 – Procédure d'urgence.....	39

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-08 – Décisions implicites.

Réclamations et plaintes introduites devant la Commission – Naissance d'une décision implicite de rejet – Condition – Silence gardé pendant plus de trois mois, en l'absence de traitement de la réclamation ou d'information sur son avancement ou son issue (1).

En application de l'article 77 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation de ce règlement. Cette autorité de contrôle informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel en vertu de l'article 78 lorsque l'autorité de contrôle compétente ne traite pas sa réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de sa réclamation.

En application du d du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) traite les réclamations et plaintes introduites par une personne concernée, examine ou enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête est nécessaire. L'article 10 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 précise que le silence gardé pendant trois mois par la commission sur une réclamation vaut décision de rejet.

Une personne concernée à laquelle la Commission a adressé une réponse, avant l'échéance de ce délai de trois mois, l'informant de la saisine du délégué à la protection des données de la société faisant l'objet de la réclamation et de ce qu'elle serait tenue informée de la suite réservée à cette réclamation, et dont la plainte a finalement été clôturée par une décision répondant à l'ensemble de ses demandes, n'est pas fondée à soutenir qu'une décision implicite de rejet serait née du silence gardé par la CNIL sur ses demandes.

1. Comp., avant l'entrée en vigueur du RGPD, CE, 23 décembre 2016, D..., n° 393020, T. pp. 604-772-864.

(M. N..., 10 / 9 CHR, 465229, 24 juillet 2023, B, M. Dacosta, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique – Recours en contestation de la validité du contrat par un concurrent évincé (1) – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Existence – Point de départ – Date à laquelle le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat (2).

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que la validité d'un contrat

administratif puisse être contestée indéfiniment par les tiers au contrat. Dans le cas où, faute que tout ou partie des mesures de publicité appropriées aient été accomplies, le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir, le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance, par une publicité incomplète ou par tout autre moyen, de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360. Rapp., pour l'extension du recours en contestation de la validité du contrat aux autres catégories de tiers, à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf., en l'étendant au recours en contestation de la validité d'un contrat administratif par un concurrent évincé, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

(*Société Seateam aviation*, 7 / 2 CHR, 465308, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

04-01-01 – Compétences du département.

Mineur en danger – 1) Compétence du PCD – a) Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, en lien avec le service d'accueil téléphonique national – b) Signalement à l'autorité judiciaire (I. de l'art. L. 226-4 du CASF) – 2) Actes détachables de la décision de l'autorité judiciaire faisant suite au signalement (1) – a) Signalement – Absence – b) Actes amont de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes – Existence – 3) Conséquence – Compétence du juge administratif pour un litige relatif à la transmission d'une information préoccupante par le service d'accueil téléphonique national au PCD.

1) a) Il résulte des articles L. 226-6, L. 221-1 et L. 226-3 et du I de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article 375 du code civil que le président du conseil départemental (PCD) a compétence pour organiser la procédure de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs et qu'à cette fin, le service d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 du CASF doit lui transmettre immédiatement les informations qu'il recueille dans l'exercice de sa mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger.

b) Il en résulte également que le PCD doit aviser sans délai l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, soit lorsque ce danger est grave et immédiat, soit lorsque les actions qu'il peut mettre en place à l'issue de cette évaluation ne permettent pas de remédier à la situation du mineur ou se heurtent à l'opposition de sa famille ou à l'impossibilité de celle-ci de collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit enfin lorsque l'évaluation de la situation est impossible. Dans ces hypothèses, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire, qui apprécie si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

2) a) Si l'avis donné en application de ces dispositions par le PCD à l'autorité judiciaire relatif à la situation de danger dans laquelle se trouve, selon lui, le mineur, n'est pas détachable de la décision prise par l'autorité judiciaire, b) il n'en va pas ainsi des actes pris en amont par l'autorité administrative pour l'exercice des missions de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes qui lui sont confiées.

Le litige opposant des parents au service d'accueil téléphonique prévu par l'article L. 226-6 du CASF relève de la compétence du juge administratif, dès lors que ce service, en transmettant une information recueillie sur la situation de leur enfant mineur, participe à la mission nationale de prévention des mauvais traitements en permettant au PCD concerné de recueillir, traiter et évaluer cette information.

1. Rapp., pour des signalements en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), TC, 23 avril 2007, Mme B... c/ CHU de Dijon, n° 3451, p. 596 ; TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

(M. et Mme S..., 1 / 4 CHR, 463094, 20 juillet 2023, B. M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-02 – Police.

Mesures réglementant l'accès à la plage et à la baignade – Légalité – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – Interdiction sur l'ensemble des plages d'une commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse – Absence (2).

1) Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

2) Ni des incidents tenant à une altercation suivie d'une bousculade ainsi qu'à une plainte déposée par la commune et un maître-nageur à la suite de divers faits délictueux, ayant eu lieu, respectivement, onze et sept ans avant l'édition de l'arrêté litigieux, ni le contexte de menace terroriste persistante à la suite d'attentats commis dans la région, ne sont susceptibles de faire apparaître que l'interdiction sur l'ensemble des plages d'une commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse serait, à la date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public.

1. Cf. CE, juge des référés, 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres et Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France, n°s 402742 402777, p. 390. Comp., s'agissant d'une limitation apportée à la liberté religieuse en vue de garantir le bon fonctionnement du service public, CE, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, n° 458088, à publier au Recueil ; s'agissant de la réglementation des tenues de bain par le gestionnaire d'un service public, CE, 21 juin 2022, Commune de Grenoble, n° 464648, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, juge des référés, 26 septembre 2016, Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France, n° 403578, T. pp. 659-849.

(Ligue des droits de l'homme, 10 CH, 475636, 17 juillet 2023, B, M. Dacosta, prés., Mme Thomas, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

135-03 – Département.

135-03-01 – Organisation du département.

135-03-01-02 – Organes du département.

135-03-01-02-02 – Président du conseil général.

135-03-01-02-02-02 – Compétences.

Mineur en danger – 1) Portée – a) Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, en lien avec le service d'accueil téléphonique national – b) Signalement à l'autorité judiciaire (l. de l'art. L. 226-4 du CASF) – 2) Actes détachables de la décision de l'autorité judiciaire faisant suite au signalement (1) – a) Signalement – Absence – b) Actes amont de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes – Existence – 3) Conséquence – Compétence du juge administratif pour un litige relatif à la transmission d'une information préoccupante par le service d'accueil téléphonique national au PCD.

1) a) Il résulte des articles L. 226-6, L. 221-1 et L. 226-3 et du I de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article 375 du code civil que le président du conseil départemental (PCD) a compétence pour organiser la procédure de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs et qu'à cette fin, le service d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 du CASF doit lui transmettre immédiatement les informations qu'il recueille dans l'exercice de sa mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger.

b) Il en résulte également que le PCD doit aviser sans délai l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, soit lorsque ce danger est grave et immédiat, soit lorsque les actions qu'il peut mettre en place à l'issue de cette évaluation ne permettent pas de remédier à la situation du mineur ou se heurtent à l'opposition de sa famille ou à l'impossibilité de celle-ci de collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit enfin lorsque l'évaluation de la situation est impossible. Dans ces hypothèses, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire, qui apprécie si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

2) a) Si l'avis donné en application de ces dispositions par le PCD à l'autorité judiciaire relatif à la situation de danger dans laquelle se trouve, selon lui, le mineur, n'est pas détachable de la décision prise par l'autorité judiciaire, b) il n'en va pas ainsi des actes pris en amont par l'autorité administrative pour l'exercice des missions de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes qui lui sont confiées.

Le litige opposant des parents au service d'accueil téléphonique prévu par l'article L. 226-6 du CASF relève de la compétence du juge administratif, dès lors que ce service, en transmettant une information recueillie sur la situation de leur enfant mineur, participe à la mission nationale de prévention des mauvais traitements en permettant au PCD concerné de recueillir, traiter et évaluer cette information.

1. Rapp., pour des signalements en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), TC, 23 avril 2007, Mme B... c/ CHU de Dijon, n° 3451, p. 596 ; TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

(M. et Mme S..., 1 / 4 CHR, 463094, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

135-03-02 – Attributions.

135-03-02-01 – Compétences transférées.

135-03-02-01-01 – Action sociale.

Mineur en danger – 1) Compétence du PCD – a) Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, en lien avec le service d'accueil téléphonique national – b) Signalement à l'autorité judiciaire (I. de l'art. L. 226-4 du CASF) – 2) Actes détachables de la décision de l'autorité judiciaire faisant suite au signalement (1) – a) Signalement – Absence – b) Actes amont de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes – Existence – 3) Conséquence – Compétence du juge administratif pour un litige relatif à la transmission d'une information préoccupante par le service d'accueil téléphonique national au PCD.

1) a) Il résulte des articles L. 226-6, L. 221-1 et L. 226-3 et du I de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article 375 du code civil que le président du conseil départemental (PCD) a compétence pour organiser la procédure de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs et qu'à cette fin, le service d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 du CASF doit lui transmettre immédiatement les informations qu'il recueille dans l'exercice de sa mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger.

b) Il en résulte également que le PCD doit aviser sans délai l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, soit lorsque ce danger est grave et immédiat, soit lorsque les actions qu'il peut mettre en place à l'issue de cette évaluation ne permettent pas de remédier à la situation du mineur ou se heurtent à l'opposition de sa famille ou à l'impossibilité de celle-ci de collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit enfin lorsque l'évaluation de la situation est impossible. Dans ces hypothèses, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire, qui apprécie si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

2) a) Si l'avis donné en application de ces dispositions par le PCD à l'autorité judiciaire relatif à la situation de danger dans laquelle se trouve, selon lui, le mineur, n'est pas détachable de la décision prise par l'autorité judiciaire, b) il n'en va pas ainsi des actes pris en amont par l'autorité administrative pour l'exercice des missions de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes qui lui sont confiées.

Le litige opposant des parents au service d'accueil téléphonique prévu par l'article L. 226-6 du CASF relève de la compétence du juge administratif, dès lors que ce service, en transmettant une information recueillie sur la situation de leur enfant mineur, participe à la mission nationale de prévention des mauvais traitements en permettant au PCD concerné de recueillir, traiter et évaluer cette information.

1. Rapp., pour des signalements en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), TC, 23 avril 2007, Mme B... c/ CHU de Dijon, n° 3451, p. 596 ; TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

(M. et Mme S..., 1 / 4 CHR, 463094, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

Avis défavorable de la CNAC pour un motif de fond – Possibilité de soumettre une nouvelle demande d'autorisation prenant en compte cet avis (art. L. 752-21 du code de commerce) – Nouvel examen par la commission (1) – Motivation du nouvel avis – Contenu.

Il résulte de l'article L. 752-21 du code de commerce que lorsqu'un projet soumis à permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour un motif de fond, une nouvelle demande d'autorisation de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à raison d'un nouveau projet sur le même terrain ne peut être soumise, pour avis, à une commission d'aménagement commercial que pour autant que le pétitionnaire justifie que sa demande comporte des modifications en lien avec la motivation de l'avis antérieur de la CNAC. Il en découle qu'il appartient à la commission d'aménagement commercial saisie de ce nouveau projet de vérifier que cette condition préalable est satisfaite et, seulement dans l'hypothèse où elle l'est, de procéder au contrôle qui lui incombe du respect des autres exigences découlant du code de commerce, y compris, s'agissant des exigences de fond, de celles dont il avait été antérieurement estimé qu'elles avaient été méconnues ou dont il n'avait pas été fait mention dans l'avis de la CNAC.

Le nouvel avis doit mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles la commission saisie de ce nouveau projet s'est fondée pour conclure au respect des exigences découlant du code de commerce et rendre un avis favorable à la nouvelle demande d'autorisation, sans nécessairement comporter de référence explicite ni à l'avis défavorable précédemment émis, ni aux éléments apportés par le pétitionnaire pour justifier que sa demande comporte des modifications en lien avec la motivation de l'avis antérieur de la CNAC, ni à l'ensemble des motifs de fond l'ayant justifié.

1. Cf. CE, 7 octobre 2022, Société civile immobilière Entrepôt Nîmes et Commune d'Arles, n°s 450615 450636, T. p. 576.

(*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 461753, 21 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

1) Sanctions prises à l'égard d'un parlementaire (1) – 2) Stipulations de la conv. EDH relatives au droit à un recours effectif – Opérance – Absence (2) – 3) Méconnaissance de ces stipulations – Absence, en tout état de cause (3).

1) Le règlement de l'Assemblée nationale détermine les peines disciplinaires applicables à ses membres, prononcées, selon les cas, par le Président, le Bureau ou l'Assemblée elle-même. Le régime de sanction ainsi prévu par le règlement de l'Assemblée nationale fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions. Ce régime se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il en résulte qu'en vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux sanctions infligées par les organes d'une assemblée parlementaire aux membres de celle-ci.

2) La circonstance qu'aucune juridiction ne puisse être saisie d'un tel litige ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent.

Le requérant ayant fait l'objet d'une telle sanction ne saurait utilement, par suite, se prévaloir des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif.

3) Ces stipulations, telles qu'interprétées par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), n'imposent au demeurant pas qu'un parlementaire frappé d'une sanction disciplinaire jouisse d'un droit de recours juridictionnel.

1. Cf. CE, 28 mars 2011, M. G..., n° 347869, T. pp. 837-1060. Comp., s'agissant des contestations relatives aux marchés publics des assemblées parlementaires, CE, Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328, p. 41 ; s'agissant de la répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques, CE, 12 février 2014, M. M... et M. B..., n° 373545, inédite au Recueil ; s'agissant de litiges en matière de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, CE, 10 juillet 2020, Société Paris Tennis, n° 434582, p. 278.

2. Cf. CE, 16 avril 2010, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 304176, p. 114.

3. Rapp. CEDH, 17 mai 2016, n°s 42461/13 et 44357/13, Karácsony et autres c. Hongrie.

(M. P..., 10 / 9 CHR, 471482, 24 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement.

Actes non détachables d'une procédure judiciaire (1) – 1) Inclusion – Signalement à l'autorité judiciaire par le PCD d'un mineur en danger (I. de l'art. L. 226-4 du CASF) – 2) a) Exclusion – Transmission au PCD, par le service d'accueil téléphonique national, d'informations préoccupantes sur un mineur – b) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour statuer sur le litige dirigé contre cette transmission.

Il résulte des articles L. 226-6, L. 221-1 et L. 226-3 et du I de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article 375 du code civil que le président du conseil départemental (PCD) a compétence pour organiser la procédure de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs et qu'à cette fin, le service d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 du CASF doit lui transmettre immédiatement les informations qu'il recueille dans l'exercice de sa mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger. Il en résulte également que le PCD doit aviser sans délai l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, soit lorsque ce danger est grave et immédiat, soit lorsque les actions qu'il peut mettre en place à l'issue de cette évaluation ne permettent pas de remédier à la situation du mineur ou se heurtent à l'opposition de sa famille ou à l'impossibilité de celle-ci de collaborer avec le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit enfin lorsque l'évaluation de la situation est impossible. Dans ces hypothèses, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire, qui apprécie si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

1) Si l'avis donné en application de ces dispositions par le PCD à l'autorité judiciaire relatif à la situation de danger dans laquelle se trouve, selon lui, le mineur, n'est pas détachable de la décision prise par l'autorité judiciaire, 2) a) il n'en va pas ainsi des actes pris en amont par l'autorité administrative pour l'exercice des missions de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes qui lui sont confiées.

b) Le litige opposant des parents au service d'accueil téléphonique prévu par l'article L. 226-6 du CASF relève de la compétence du juge administratif, dès lors que ce service, en transmettant une information recueillie sur la situation de leur enfant mineur, participe à la mission nationale de prévention des mauvais traitements en permettant au PCD concerné de recueillir, traiter et évaluer cette information.

1. Rapp., pour des signalements en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), TC, 23 avril 2007, Mme B... c/ CHU de Dijon, n° 3451, p. 596 ; TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 3974, p. 475.

(M. et Mme S..., 1 / 4 CHR, 463094, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-03 – Revenus imposables.

Dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche – Option en faveur de l'immobilisation ou de la déduction des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées – 1) Alignement sur le traitement comptable – 2) Conséquences – a) Irréversibilité – b) Application à l'ensemble des dépenses de recherche (1).

1) Il résulte du I de l'article 236 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984, que le législateur a entendu aligner le traitement fiscal des dépenses de fonctionnement exposées au titre d'opérations de recherche scientifique ou technique sur la règle comptable.

2) Il en résulte que l'option prévue par ce même I a) est, conformément au principe de permanence des méthodes comptables énoncé à l'article L. 123-17 du code de commerce, irréversible sauf changement exceptionnel de situation du contribuable ou modification des règles comptables, et b) doit s'exercer pour l'ensemble des dépenses des projets de recherche de l'entreprise qui satisfont aux critères prévus à l'article R. 123-186 du code de commerce.

1. Rapp., s'agissant de l'option fiscale ouverte par le décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005 pour le traitement des coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation, CE, 9 juin 2020, SA Cofiroute, n° 416739, inédite au Recueil.

(*Société Cap 2020 Consult*, 9 / 10 CHR, 466493, 26 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

Contribution sociale sur l'IS (art. 235 ter ZC du CGI) – Chiffre d'affaires de 7,36 millions d'euros servant de seuil d'assujettissement – Notion – 1) Portée – 2) Inclusion – Produits financiers – a) Condition – b) Illustration – Intérêts dont la perception relève du modèle économique de la société prêteuse (1).

1) Pour l'application du I de l'article 235 ter ZC du code général des impôts (CGI), le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes tirées de l'ensemble des opérations réalisées par le redevable dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante, 2) a) y compris, le cas échéant, eu égard à son modèle économique, les produits financiers.

b) Société ayant pour seule activité la détention de participations dans des sociétés civiles immobilières (SCI) et des sociétés en nom collectif (SNC) situées en France, et l'octroi à celles-ci de prêts, lesquels produisent des intérêts dont la perception constitue pour la société l'une des modalités courantes et normales de poursuite du profit, caractérisant son modèle économique.

Les produits financiers résultant de ces prêts font donc partie du chiffre d'affaires de cette société.

1. Rapp., s'agissant de la contribution exceptionnelle sur l'IS prévue à l'article 235 ter ZAA du CGI, CE, 10 juillet 2019, Société IVG Institutional Funds GmbH, n° 412968, T. p. 695.

(Société *Mayapan B.V.*, 9 / 10 CHR, 466220, 26 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Aides à caractère commercial (13 de l'art. 39 du CGI, dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 août 2012) – 1) Notion – Inclusion – Aides motivées par le développement d'une activité n'ayant généré aucun chiffre d'affaires mais dont les perspectives n'apparaissent pas purement éventuelles – 2) Illustration – Abandon de créance revêtant à titre prépondérant un tel caractère.

1) Pour l'application du 13 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), la circonstance qu'une aide soit motivée par le développement d'une activité qui, à la date d'octroi de cette aide, n'a permis la réalisation d'aucun chiffre d'affaires est néanmoins susceptible de conférer à l'aide un caractère commercial lorsque les perspectives de développement de cette activité n'apparaissent pas, à cette même date, comme purement éventuelles.

2) Société ayant consenti au cours de l'année N un abandon de créance à une filiale afin de préserver un chiffre d'affaires futur dépendant de la poursuite des perfectionnements technologiques apportés par cette filiale à une technologie informatique qu'elle lui avait concédée.

A la date à laquelle cet abandon a été consenti, l'activité informatique de la société mère ne présentait plus qu'un caractère résiduel, tandis que les perspectives de développement commercial de la technologie dont elle était propriétaire, grâce aux perfectionnements qu'y apportait sa filiale, dans le cadre du contrat de licence de savoir-faire et d'assistance technique conclu entre les deux sociétés, apparaissaient sérieuses. Ainsi la filiale, après avoir obtenu de la part d'une société d'aviation la qualification de cette technologie, avait notamment livré à cette société, au cours du premier semestre N, différentes pièces fabriquées grâce à cette technologie et destinées à équiper un avion d'affaires alors en cours de développement.

Alors même que l'abandon de créance consenti par la société mère à sa filiale pourrait avoir été motivé pour partie, compte tenu des difficultés financières rencontrées par la filiale à cette époque, par des considérations d'ordre financier, il doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à ce qui précède, comme revêtant à titre prépondérant un caractère commercial.

(Société *Lamaï*, 9 / 10 CHR, 463846, 26 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.

Dépenses éligibles – Dépenses correspondant à des prestations sous-traitées à des organismes de recherche (d et d bis du II de l'art. 244 quater bis du CGI) (1) – Circonstance qu'elles fassent l'objet d'un paiement direct par le co-contractant du donneur d'ordre – Incidence sur le droit de ce dernier au crédit d'impôt – Absence.

Lorsqu'une entreprise confie à un organisme mentionné au d ou au d bis du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) l'exécution de prestations nécessaires à la réalisation d'opérations de recherche qu'elle mène, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de son crédit d'impôt, quand bien même les prestations sous-traitées à cet organisme feraient l'objet d'un paiement direct à celui-ci par le cocontractant de l'entreprise donneuse d'ordre.

1. Cf., sur l'éligibilité de telles dépenses au CIR du donneur d'ordre, CE, 9 septembre 2020, Société Takima, n° 440523, T. p. 714.

(*Société Cap 2020 Consult*, 9 / 10 CHR, 466493, 26 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-13 – Droit à un recours effectif (art. 13).

Absence de droit au recours d'un parlementaire contre les sanctions prises à son égard – Méconnaissance – Absence (1).

Les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif, telles qu'interprétées par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), n'imposent pas qu'un parlementaire frappé d'une sanction disciplinaire jouisse d'un droit de recours juridictionnel.

1. Rappr. CEDH, 17 mai 2016, n°s 42461/13 et 44357/13, Karácsony et autres c. Hongrie.

(M. P..., 10 / 9 CHR, 471482, 24 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Méthodologie de sélection aléatoire d'actions de développement professionnel faisant l'objet d'une évaluation par l'ANDPC – 1) Communicabilité en tant que traitement algorithmique fondant une décision individuelle (art. L. 311-3-1 du CRPA) – Absence – 2) Exception à la communicabilité en raison d'une atteinte à la recherche et à la prévention des infractions (g du 2° de l'art. L. 311-5 du CRPA) – Absence.

Requérants demandant à l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) la communication de la méthodologie qu'elle utilise pour sélectionner de manière aléatoire les actions des organismes de développement professionnel continu des professionnels de santé faisant l'objet d'une évaluation par les commissions scientifiques indépendantes.

1) Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qu'il ne s'applique que lorsqu'un traitement algorithmique a fondé, en tout ou partie, une décision individuelle.

Tel n'est pas le cas d'un traitement algorithmique utilisé par l'ANDPC ayant seulement pour objet de déterminer les actions d'organismes de développement professionnel continu des professionnels de santé susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au cours d'une année, et qui ne fonde ainsi aucune décision individuelle, et notamment pas les mesures qui peuvent être prises à la suite de l'évaluation défavorable d'une action contrôlée.

2) Le g du 2° de l'article L. 311-5 du CRPA fait obstacle à la communication des documents administratifs présentant les critères utilisés par une autorité administrative chargée de rechercher des infractions à des obligations légales ou contractuelles pour sélectionner les personnes qu'elle envisage de contrôler, tel que le code-source d'un modèle algorithmique de ciblage des contrôles sur la base d'un profilage des personnes concernées.

Commissions scientifiques indépendantes de l'ANDPC évaluant chaque année une partie des actions de développement professionnel continu des professionnels de santé que les organismes enregistrés proposent de réaliser. Actions sélectionnées, pour partie, selon une méthode dite d'échantillonnage aléatoire, en classant les actions par ordre de priorité de façon aléatoire, tout en veillant à ce que le programme d'évaluation soit statistiquement représentatif de la structure des actions de l'année écoulée.

Dans ces conditions, la communication des documents décrivant la méthode aléatoire employée pour diligenter des évaluations n'est pas de nature à révéler la stratégie d'évaluation de l'ANDPC dans des conditions qui pourraient porter atteinte à la recherche des manquements aux obligations pesant sur les organismes de développement professionnel continu relevant de son champ de compétence.

(Association médicale indépendante de formation et autres, 10 / 9 CHR, 462778, 24 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-06-01-02-03 – Documents administratifs non communicables.

Documents dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention des infractions (g du 2° de l'art. L. 311-5 du CRPA) – 1) Notion – Portée – 2) Espèce – Méthode aléatoire employée par l'ANDPC pour diligenter des évaluations – Absence.

1) Le g du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) fait obstacle à la communication des documents administratifs présentant les critères utilisés par une autorité administrative chargée de rechercher des infractions à des obligations légales ou contractuelles pour sélectionner les personnes qu'elle envisage de contrôler, tel que le code-source d'un modèle algorithmique de ciblage des contrôles sur la base d'un profilage des personnes concernées.

2) Commissions scientifiques indépendantes de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) évaluant chaque année une partie des actions de développement professionnel continu des professionnels de santé que les organismes enregistrés proposent de réaliser. Actions sélectionnées, pour partie, selon une méthode dite d'échantillonnage aléatoire, en classant les actions par ordre de priorité de façon aléatoire, tout en veillant à ce que le programme d'évaluation soit statistiquement représentatif de la structure des actions de l'année écoulée.

Dans ces conditions, la communication des documents décrivant la méthode aléatoire employée pour diligenter des évaluations n'est pas de nature à révéler la stratégie d'évaluation de l'ANDPC dans des conditions qui pourraient porter atteinte à la recherche des manquements aux obligations pesant sur les organismes de développement professionnel continu relevant de son champ de compétence.

(Association médicale indépendante de formation et autres, 10 / 9 CHR, 462778, 24 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

1) *Droit d'accès de la personne concernée (art. 15 du RGPD) – Modalités de transmission des données – a) Demande présentée au responsable du traitement par voie électronique – b) Demande présentée*

par une autre voie – 2) Limitation du traitement (art. 18 du RGPD) – Notion – Inclusion – Archivage de données conservées aux seules fins de défendre des droits en justice – Conséquence – Absence de droit à une limitation supplémentaire.

1) a) Il résulte du paragraphe 3 de l'article 15 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) que lorsque la personne concernée exerce son droit d'accès à ses données à caractère personnel par voie électronique, le responsable de traitement doit, en principe, s'il y a lieu, les lui transmettre par voie électronique, par exemple dans un courriel ou en les mettant à sa disposition par un service en ligne qui lui est aisément accessible, sauf demande excessive ou manifestement infondée.

b) Lorsque la demande est présentée par une autre voie, il est loisible au responsable de traitement d'y faire droit par voie électronique, à moins d'une demande spécifique qui ne soit pas excessive ou manifestement infondée.

2) Société continuant de détenir les données personnelles d'un ancien salarié. Données ne figurant plus que dans ses archives et n'ayant été conservées que pour permettre la défense des droits de la société dans le contentieux prud'homal qui l'oppose à son ancien employé.

Dès lors que l'accès à ces données est limité à cette seule finalité, cet ancien salarié ne peut se prévaloir d'un droit à une limitation supplémentaire du traitement des données personnelles sur le fondement de l'article 18 du RGPD.

(M. N..., 10 / 9 CHR, 465229, 24 juillet 2023, B, M. Dacosta, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Réclamations et plaintes introduites devant la Commission – Naissance d'une décision implicite de rejet – Condition – Silence gardé pendant plus de trois mois, en l'absence de traitement de la réclamation ou d'information sur son avancement ou son issue (1).

En application de l'article 77 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation de ce règlement. Cette autorité de contrôle informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel en vertu de l'article 78 lorsque l'autorité de contrôle compétente ne traite pas sa réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de sa réclamation.

En application du d du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) traite les réclamations et plaintes introduites par une personne concernée, examine ou enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête est nécessaire. L'article 10 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 précise que le silence gardé pendant trois mois par la commission sur une réclamation vaut décision de rejet.

Une personne concernée à laquelle la Commission a adressé une réponse, avant l'échéance de ce délai de trois mois, l'informant de la saisine du délégué à la protection des données de la société faisant l'objet de la réclamation et de ce qu'elle serait tenue informée de la suite réservée à cette réclamation, et dont la plainte a finalement été clôturée par une décision répondant à l'ensemble de ses demandes, n'est pas fondée à soutenir qu'une décision implicite de rejet serait née du silence gardé par la CNIL sur ses demandes.

1. Comp., avant l'entrée en vigueur du RGPD, CE, 23 décembre 2016, D..., n° 393020, T. pp. 604-772-864.

(M. N..., 10 / 9 CHR, 465229, 24 juillet 2023, B, M. Dacosta, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-02 – Cadres et emplois.

36-02-04 – Cumuls d'emplois.

Autorisation de cumul d'activités (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 2 mai 2007) – 1) Obligation d'en préciser le terme – Absence – 2) Limites – a) Possibilité d'y mettre fin dans l'intérêt du service – b) Obligation de solliciter une nouvelle autorisation en cas de changement substantiel de l'activité.

1) Sous réserve du cas où ils prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, le I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 1er à 5 et 7 et 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme. Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, 2) sans préjudice a) de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et b) de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 464504, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Autorisation de cumul d'activités (art. 25 de la loi et décret du 2 mai 2007) – 1) Obligation d'en préciser le terme – Absence – 2) Limites – a) Possibilité d'y mettre fin dans l'intérêt du service – b) Obligation de solliciter une nouvelle autorisation en cas de changement substantiel de l'activité.

1) Sous réserve du cas où ils prévoient expressément que les activités sont exercées à titre accessoire pour une durée limitée, le I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et les articles 1er à 5 et 7 et 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme. Si l'autorité appelée à statuer sur une telle demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, 2) sans préjudice a) de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et b) de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 464504, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

Refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité – Réparation du préjudice causé – 1) Principe – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi – Modalités de calcul (1) – 2) Exception – Réparation forfaitaire – Préjudices n'ayant pas pris fin ou n'étant pas appelés à prendre fin à une date certaine – 3) Illustration.

1) En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public placé en position de disponibilité a droit à la réparation intégrale des préjudices de toute nature qu'il a effectivement subis du fait du refus illégal de faire droit à sa demande de réintégration et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise, y compris au titre de la perte de la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre, à l'exception des primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite, le cas échéant, du montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction. Il est, le cas échéant, tenu compte des fautes commises par l'intéressé.

2) Lorsque les préjudices causés par cette décision n'ont pas pris fin ou ne sont pas appelés à prendre fin à une date certaine, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte.

3) La proposition de réintégration adressée par le CNRS à une fonctionnaire placée en disponibilité sur un poste correspondant à son grade permet de considérer que les illégalités entachant des décisions de refus de réintégration antérieures ne préjudicient plus à cette fonctionnaire au-delà de la date d'effet de la réintégration proposée.

Par suite, nonobstant la circonstance que la fonctionnaire n'a pas demandé l'annulation des décisions de refus de réintégration, il appartient au juge du fond de lui allouer une indemnisation réparant intégralement les préjudices qu'elle a subis au cours de cette période, et non une indemnisation forfaitaire versée pour solde de tout compte.

1. Cf., en l'étendant au refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité, CE, Section, 26 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306 ; en précisant les règles applicables pour le cas où, malgré l'absence de demande d'annulation de la mesure, le terme du préjudice peut être identifié avec certitude, CE, 22 septembre 2014, Mme D..., n° 365199, T. pp. 720-728-863.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 462834, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.

36-11-01 – Personnel médical.

36-11-01-01 – Règles communes.

Indemnité de fin de contrat (art. L. 1243-8 du code du travail) – Praticien hospitalier employé en CDD n'ayant pas été reçu au concours de praticien des établissements publics de santé – Assimilation à un refus de CDI (art. L. 1243-10 du même code) – Absence – Conséquence – Circonstance ne pouvant justifier le refus du bénéfice de l'indemnité (1).

La situation du praticien contractuel employé dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) qui n'a pas été reçu au concours national de praticien des établissements publics de santé, soit qu'il ne s'y est pas présenté, soit qu'il y a échoué, et qui n'est ainsi pas inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de

praticien hospitalier mentionnée à l'article R. 6152-308 du code de la santé publique (CSP), ne saurait être assimilée au refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI) au sens du 3° de l'article L. 1243-10 du code du travail, de nature à justifier.

1. Comp., s'agissant, pour un praticien admis au concours, du refus de présenter une candidature sur un emploi vacant relevant de sa spécialité, CE, 22 février 2018, Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, n° 409251, T. pp. 743-746.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 469875, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-03 – Fin du contrat.

Indemnité de fin de contrat (art. L. 1243-8 du code du travail) – Praticien hospitalier employé en CDD n'ayant pas été reçu au concours de praticien des établissements publics de santé – Assimilation à un refus de CDI (art. L. 1243-10 du même code) – Absence – Conséquence – Circonstance ne pouvant justifier le refus du bénéfice de l'indemnité (1).

La situation du praticien contractuel employé dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) qui n'a pas été reçu au concours national de praticien des établissements publics de santé, soit qu'il ne s'y est pas présenté, soit qu'il y a échoué, et qui n'est ainsi pas inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier mentionnée à l'article R. 6152-308 du code de la santé publique (CSP), ne saurait être assimilée au refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée (CDI) au sens du 3° de l'article L. 1243-10 du code du travail, de nature à justifier.

1. Comp., s'agissant, pour un praticien admis au concours, du refus de présenter une candidature sur un emploi vacant relevant de sa spécialité, CE, 22 février 2018, Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, n° 409251, T. pp. 743-746.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 469875, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-03 – Contentieux de l'indemnité.

Réparation du préjudice causé par un refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité – 1) Principe – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi – Modalités de calcul (1) – 2) Exception – Réparation forfaitaire – Préjudices n'ayant pas pris fin ou n'étant pas appelés à prendre fin à une date certaine – 3) Illustration.

1) En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public placé en position de disponibilité a droit à la réparation intégrale des préjudices de toute nature qu'il a effectivement subis du fait du refus illégal de faire droit à sa demande de réintégration et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise, y compris au titre de la perte de la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre, à l'exception des primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite, le cas échéant, du montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction. Il est, le cas échéant, tenu compte des fautes commises par l'intéressé.

2) Lorsque les préjudices causés par cette décision n'ont pas pris fin ou ne sont pas appelés à prendre fin à une date certaine, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de

l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte.

3) La proposition de réintégration adressée par le CNRS à une fonctionnaire placée en disponibilité sur un poste correspondant à son grade permet de considérer que les illégalités entachant des décisions de refus de réintégration antérieures ne préjudicient plus à cette fonctionnaire au-delà de la date d'effet de la réintégration proposée.

Par suite, nonobstant la circonstance que la fonctionnaire n'a pas demandé l'annulation des décisions de refus de réintégration, il appartient au juge du fond de lui allouer une indemnisation réparant intégralement les préjudices qu'elle a subis au cours de cette période, et non une indemnisation forfaitaire versée pour solde de tout compte.

1. Cf., en l'étendant au refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité, CE, Section, 26 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306 ; en précisant les règles applicables pour le cas où, malgré l'absence de demande d'annulation de la mesure, le terme du préjudice peut être identifié avec certitude, CE, 22 septembre 2014, Mme D..., n° 365199, T. pp. 720-728-863.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 462834, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours en contestation de la validité du contrat par un concurrent évincé (1) – Principe de sécurité juridique – Mesures de publicité faisant courir le délai de recours de deux mois – 1) Mentions requises (2) – 2) Absence – Délai n'ayant pu courir – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable, en vertu du principe de sécurité juridique – Point de départ – Date à laquelle le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat (3).

Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

1) Ce délai de deux mois ne peut commencer à courir que si ces mesures indiquent au moins l'objet du contrat et l'identité des parties contractantes ainsi que les coordonnées, postales ou électroniques, du service auprès duquel le contrat peut être consulté.

2) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que la validité d'un contrat administratif puisse être contestée indéfiniment par les tiers au contrat. Dans le cas où, faute que tout ou partie des mesures de publicité appropriées mentionnées au point précédent aient été accomplies, le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir, le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance, par une publicité incomplète ou par tout autre moyen, de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360. Rapp., pour l'extension du recours en contestation de la validité du contrat aux autres catégories de tiers, à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Rappr. CE, 3 juin 2020, Centre hospitalier d'Avignon et Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n°s 428845 428847, T. p. 842.

3. Cf., en l'étendant au recours en contestation de la validité d'un contrat administratif par un concurrent évincé, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

(Société Seateam aviation, 7 / 2 CHR, 465308, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Mesures réglementant l'accès à la plage et à la baignade – Légalité – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – Interdiction sur l'ensemble des plages d'une commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse – Absence (2).

1) Les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

2) Ni des incidents tenant à une altercation suivie d'une bousculade ainsi qu'à une plainte déposée par la commune et un maître-nageur à la suite de divers faits délictueux, ayant eu lieu, respectivement, onze et sept ans avant l'édition de l'arrêté litigieux, ni le contexte de menace terroriste persistante à la suite d'attentats commis dans la région, ne sont susceptibles de faire apparaître que l'interdiction sur l'ensemble des plages d'une commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse serait, à la date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public.

1. Cf. CE, juge des référés, 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres et Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France, n°s 402742 402777, p. 390. Comp., s'agissant d'une limitation apportée à la liberté religieuse en vue de garantir le bon fonctionnement du service public, CE, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, n° 458088, à publier au Recueil ; s'agissant de la réglementation des tenues de bain par le gestionnaire d'un service public, CE, 21 juin 2022, Commune de Grenoble, n° 464648, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, juge des référés, 26 septembre 2016, Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France, n° 403578, T. pp. 659-849.

(Ligue des droits de l'homme, 10 CH, 475636, 17 juillet 2023, B, M. Dacosta, prés., Mme Thomas, rapp., M. Boutron, rapp. publ.)

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

49-04-01-02-03 – Stationnement payant.

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Cession d'un véhicule à un professionnel de l'automobile – 1) Obligations déclaratives (art. R. 322-4 du code de la route) – a) Obligations incombant à l'ancien propriétaire – b) Obligations incombant au cessionnaire – 2) Débiteur du forfait – Cessionnaire du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession (1).

1) Il résulte du VII de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que des articles L. 330-1 et R. 322-4 du code de la route que, lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, a) l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les I et II de l'article R. 322-4 du code de la route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité

par le ministre de l'intérieur, b) tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III du même article.

2) Il résulte du VII de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que des articles L. 330-1 et R. 322-4 du code de la route que lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par le III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement (FPS) émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

1. Comp., lorsque le véhicule n'est pas cédé à un professionnel, CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, p. 180.

(M. B..., avis, 5 / 6 CHR, 473260, 19 juillet 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-03 – Parlement.

Sanctions prises à l'égard d'un parlementaire – 1) Incompétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges y ayant trait (1) – 2) Absence d'autre juridiction compétente – Incidence – Absence (2) – 3) Méconnaissance du droit à un recours effectif garanti par la conv. EDH – Absence (3).

1) Le règlement de l'Assemblée nationale détermine les peines disciplinaires applicables à ses membres, prononcées, selon les cas, par le Président, le Bureau ou l'Assemblée elle-même. Le régime de sanction ainsi prévu par le règlement de l'Assemblée nationale fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions. Ce régime se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il en résulte qu'en vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux sanctions infligées par les organes d'une assemblée parlementaire aux membres de celle-ci.

2) La circonstance qu'aucune juridiction ne puisse être saisie d'un tel litige ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent.

Le requérant ayant fait l'objet d'une telle sanction ne saurait utilement, par suite, se prévaloir des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au recours effectif.

3) Ces stipulations, telles qu'interprétées par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), n'imposent au demeurant pas qu'un parlementaire frappé d'une sanction disciplinaire jouisse d'un droit de recours juridictionnel.

1. Cf. CE, 28 mars 2011, M. G..., n° 347869, T. pp. 837-1060. Comp., s'agissant des contestations relatives aux marchés publics des assemblées parlementaires, CE, Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328, p. 41 ; s'agissant de la répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques, CE, 12 février 2014, M. M... et M. B..., n° 373545, inédite au Recueil ; s'agissant de litiges en matière de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, CE, 10 juillet 2020, Société Paris Tennis, n° 434582, p. 278.

2. Cf. CE, 16 avril 2010, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 304176, p. 114.

3. Rapp. CEDH, 17 mai 2016, n°s 42461/13 et 44357/13, Karácsony et autres c. Hongrie.

(M. P..., 10 / 9 CHR, 471482, 24 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Dossier ne faisant état d'aucune décision liant le contentieux dans un litige tendant au versement d'une somme d'argent – Faculté de rejeter la requête par ordonnance comme étant manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) – Conditions – 1) Invitation à régulariser – 2) Absence, à l'expiration du délai imparti, de respect de l'obligation de liaison du contentieux (1).

Lorsque, ni dans la requête, ni dans les pièces qui l'accompagnent, il n'est fait état de l'existence d'une décision, expresse ou implicite, de l'administration statuant sur une demande formée devant elle tendant au versement d'une somme d'argent, le président de la juridiction ou l'un des magistrats mentionnés à l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), peut rejeter cette requête comme manifestement irrecevable, sur le fondement du 4° de cet article, si, à la date de son ordonnance, le requérant, 1) ayant été dûment invité, par la juridiction, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article R. 612-1 du CJA, à régulariser sa requête, en produisant la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 421-1 du CJA, ou, à défaut, la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation formée devant l'administration, en application de l'article R. 412-1 du même code, 2) n'a pas, à l'expiration du délai ainsi imparti, satisfait à cette obligation.

1. Cf., sur les conditions de liaison du contentieux en cas de recours tendant au versement d'une somme d'argent, CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, p. 95.

(M. V..., 5 / 6 CHR, 463520, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

Recours en contestation de la validité du contrat par un concurrent évincé (1) – Mesures de publicité faisant courir le délai de recours de deux mois – 1) Mentions requises (2) – 2) Absence – Délai n'ayant pu courir – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable, en vertu du principe de sécurité juridique – Point de départ – Date à laquelle le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat (3).

Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

1) Ce délai de deux mois ne peut commencer à courir que si ces mesures indiquent au moins l'objet du contrat et l'identité des parties contractantes ainsi que les coordonnées, postales ou électroniques, du service auprès duquel le contrat peut être consulté.

2) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que la validité d'un contrat administratif puisse être contestée indéfiniment par les tiers au contrat. Dans le cas où, faute que tout ou partie des mesures de publicité appropriées mentionnées au point précédent aient été accomplies,

le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir, le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance, par une publicité incomplète ou par tout autre moyen, de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360. Rapp., pour l'extension du recours en contestation de la validité du contrat aux autres catégories de tiers, à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Rapp. CE, 3 juin 2020, Centre hospitalier d'Avignon et Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n°s 428845 428847, T. p. 842.

3. Cf., en l'étendant au recours en contestation de la validité d'un contrat administratif par un concurrent évincé, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

(*Société Seateam aviation*, 7 / 2 CHR, 465308, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Labruno, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Injonction du juge des référés de réexaminer une demande de permis de construire – Départ d'un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite – Absence (1).

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que la seule injonction faite à une commune par le juge des référés du tribunal administratif, par son ordonnance suspendant l'exécution du refus de permis de construire opposé à une société pétitionnaire, de réexaminer la demande de permis de construire de cette société, aurait fait courir un délai de nature à faire naître une autorisation tacite.

1. Rapp., pour une annulation pour excès de pouvoir, CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321, T. pp. 838-842-957-967.

(*Société Développement d'études foncières et immobilières*, 1 / 4 CHR, 467318, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-04 – Opérance.

Exception d'illégalité de l'arrêté portant adoption de zones du schéma régional de santé invoquée à l'encontre de l'arrêté adoptant le schéma régional de santé – Absence (1).

Un arrêté adoptant un projet régional de santé, lequel est notamment constitué d'un schéma régional de santé, n'ayant pas été pris pour l'application de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale, lequel n'en constitue pas davantage la base légale, il ne peut être excipé de l'illégalité du second arrêté au soutien d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le premier.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(*Société Clinique d'Occitanie*, 1 / 4 CHR, 467648, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Requêtes manifestement irrecevables pouvant faire l'objet d'un rejet par ordonnance (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) – Champ – 1) Principes généraux (1) – 2) Inclusion – Requête et pièces ne faisant état d'aucune décision liant le contentieux dans un litige tendant au versement d'une somme d'argent – Conditions – a) Invitation à régulariser – b) Absence, à l'expiration du délai imparti, de respect de l'obligation de liaison du contentieux (2).

1) Les requêtes manifestement irrecevables qui peuvent être rejetées par ordonnance en application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) sont i) celles dont l'irrecevabilité ne peut en aucun cas être couverte, celles qui ne peuvent être régularisées que jusqu'à l'expiration du délai de recours, si ce délai est expiré, et celles qui ont donné lieu à une invitation à régulariser, si le délai que la juridiction avait imparti au requérant à cette fin, en l'informant des conséquences qu'emporte un défaut de régularisation comme l'exige l'article R. 612-1 du code de justice administrative, est expiré.

En revanche, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre un rejet par ordonnance lorsque, après que la requête a été mise à l'instruction, la juridiction s'est bornée à communiquer au requérant le mémoire par lequel une partie adverse a opposé à la requête une fin de non-recevoir tirée d'une irrecevabilité susceptible d'être encore régularisée, en lui indiquant le délai dans lequel il lui serait loisible de répondre.

Il en va de même lorsque la juridiction s'est bornée à informer les parties, sur le fondement de l'article R. 611-7 du CJA, que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office et tiré d'une irrecevabilité susceptible d'être régularisée, sans mentionner la possibilité de régulariser la requête ni fixer un délai à cette fin.

2) Ces règles trouvent en particulier à s'appliquer lorsque, ni dans la requête, ni dans les pièces qui l'accompagnent, il n'est fait état de l'existence d'une décision, expresse ou implicite, de l'administration statuant sur une demande formée devant elle tendant au versement d'une somme d'argent.

Dans un tel cas, le président de la juridiction ou l'un des magistrats mentionnés à l'article R. 222-1 du même code, peut rejeter cette requête comme manifestement irrecevable, sur le fondement du 4° de cet article, si, à la date de son ordonnance, le requérant, a) ayant été dûment invité, par la juridiction, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article R. 612-1 du CJA, à régulariser sa requête, en produisant la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou, à défaut, la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation formée devant l'administration, en application de l'article R. 412-1 du même code, b) n'a pas, à l'expiration du délai ainsi imparti, satisfait à cette obligation.

1. Cf. CE, 14 octobre 2015, M. et Mme G..., n° 374850, T. pp. 819-830 ; CE, 13 juillet 2016, M. D..., n° 388803, T. p. 887.

2. Cf., sur les conditions de liaison du contentieux en cas de recours tendant au versement d'une somme d'argent, CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, p. 95.

(*M. V...*, 5 / 6 CHR, 463520, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-01-085 – Renvoi au Conseil d'Etat d'une question de droit nouvelle.

Faculté de renvoyer une telle question par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA – Absence.

L'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) énumère limitativement les cas dans lesquels les magistrats qu'il désigne peuvent statuer par ordonnance.

Il ne leur ouvre pas la faculté de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 113-1 du CJA.

(*M. K...*, avis, 5 / 6 CHR, 472622, 19 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique – Étude d'impact préalable (art. 31 de la loi du 30 septembre 1986) – Contenu – 1) Éléments économiques propres au marché concerné, au minimum – 2) Exclusion de principe des services radio de catégorie A du volet économique de l'étude – Légalité – Absence.

1) Il résulte de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 dont elles sont issues, que lorsqu'une étude d'impact est requise, cette étude, destinée à permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'apprécier notamment l'incidence économique de l'octroi de nouvelles autorisations d'usage de la ressource radioélectrique, doit porter, au minimum, sur les éléments économiques propres au marché des services de communication audiovisuelle concernés.

2) La seule circonstance que les services radio de catégorie A bénéficient dans leur grande majorité de subventions publiques du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et que leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont dès lors, en vertu de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total ne saurait justifier de ne pas les inclure dans le volet économique d'une étude d'impact préalable à une décision d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

(Association Los Estuflaires et CFM Radio, 5 / 6 CHR, 453010, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-01 – Services de radio.

56-04-01-01 – Octroi des autorisations.

Autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique – Étude d'impact préalable (art. 31 de la loi du 30 septembre 1986) – Contenu – 1) Éléments économiques propres au marché concerné, au minimum – 2) Exclusion de principe des services radio de catégorie A du volet économique de l'étude – Légalité – Absence.

1) Il résulte de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 dont elles sont issues, que lorsqu'une étude d'impact est requise, cette étude, destinée à permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'apprécier notamment l'incidence économique de l'octroi de nouvelles autorisations d'usage de la ressource radioélectrique, doit porter, au minimum, sur les éléments économiques propres au marché des services de communication audiovisuelle concernés.

2) La seule circonstance que les services radio de catégorie A bénéficient dans leur grande majorité de subventions publiques du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et que leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont dès lors, en vertu de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total ne saurait justifier de ne pas les inclure dans le volet économique d'une étude d'impact préalable à une décision d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

(*Association Los Estuflaires et CFM Radio*, 5 / 6 CHR, 453010, 19 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-04 – Réparation.

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-02 – Préjudice matériel.

60-04-03-02-01 – Perte de revenus.

60-04-03-02-01-03 – Préjudice matériel subi par des agents publics.

Refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi – Modalités de calcul (1) – 2) Exception – Réparation forfaitaire – Préjudices n'ayant pas pris fin ou n'étant pas appelés à prendre fin à une date certaine – 3) Illustration.

1) En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public placé en position de disponibilité a droit à la réparation intégrale des préjudices de toute nature qu'il a effectivement subis du fait du refus illégal de faire droit à sa demande de réintégration et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise, y compris au titre de la perte de la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre, à l'exception des primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite, le cas échéant, du montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction. Il est, le cas échéant, tenu compte des fautes commises par l'intéressé.

2) Lorsque les préjudices causés par cette décision n'ont pas pris fin ou ne sont pas appelés à prendre fin à une date certaine, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte.

3) La proposition de réintégration adressée par le CNRS à une fonctionnaire placée en disponibilité sur un poste correspondant à son grade permet de considérer que les illégalités entachant des décisions de refus de réintégration antérieures ne préjudicient plus à cette fonctionnaire au-delà de la date d'effet de la réintégration proposée.

Par suite, nonobstant la circonstance que la fonctionnaire n'a pas demandé l'annulation des décisions de refus de réintégration, il appartient au juge du fond de lui allouer une indemnisation réparant intégralement les préjudices qu'elle a subis au cours de cette période, et non une indemnisation forfaitaire versée pour solde de tout compte.

1. Cf., en l'étendant au refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité, CE, Section, 26 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 306 ; en précisant les règles applicables pour le cas où, malgré l'absence de demande d'annulation de la mesure, le terme du préjudice peut être identifié avec certitude, CE, 22 septembre 2014, Mme D..., n° 365199, T. pp. 720-728-863.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 462834, 19 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-09 – Administration de la santé.

61-09-02 – Agences régionales de santé.

Exception d'illégalité de l'arrêté portant adoption de zones du schéma régional de santé invoquée à l'encontre de l'arrêté adoptant le schéma régional de santé – Opérance – Absence (1).

Un arrêté adoptant un projet régional de santé, lequel est notamment constitué d'un schéma régional de santé, n'ayant pas été pris pour l'application de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale, lequel n'en constitue pas davantage la base légale, il ne peut être excipé de l'illégalité du second arrêté au soutien d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le premier.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(*Société Clinique d'Occitanie*, 1 / 4 CHR, 467648, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE – Contrôle du caractère suffisant du PSE au regard des moyens du groupe – 1) Notion de moyens du groupe (1) – 2) Office du juge (2).

1) Il incombe notamment à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document fixant, de manière unilatérale, un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, d'apprécier, conformément à l'article L. 1233-57-3 du même code « (...) le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : / 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe (...) ». Pour l'application de ces dispositions, les moyens du groupe s'entendent des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du code du travail, sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce, ainsi que de ceux dont dispose cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation du siège de ces entreprises.

2) Il appartient au juge, saisi d'un moyen tiré de ce que la décision d'homologation du PSE d'une entreprise qui lui est soumise est illégale faute pour l'administration, pour apprécier le caractère suffisant du PSE en tenant compte des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises du groupe, d'avoir correctement délimité le groupe auquel appartient l'entreprise, d'examiner si les pièces du dossier permettent de retenir que sont remplies celles des conditions prévues à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et aux I à III de l'article L. 233-16 du code de commerce qui sont, avec les précisions nécessaires, invoquées au soutien de ce moyen. En revanche, il ne lui appartient pas d'examiner d'office l'éventuel respect des autres dispositions de ces articles pour lesquelles la requête ne présente soit aucune argumentation soit une argumentation non assortie des précisions permettant d'en examiner le bien-fondé.

1. Cf. CE, 7 février 2018, Société Tel and Com et autres, n° 397900, p. 21. Rapp., s'agissant de la notion de groupe pour l'appréciation de la réalité des motifs économiques du licenciement d'un salarié protégé, CE, 29 juin 2020, Société Papeteries du Léman, n° 417940, T. p. 1037.

2. Cf., en ce qu'il n'appartient pas au juge de contrôler lui-même le respect des critères prévus par l'article L. 1233-57-3 du code du travail, CE, 13 juillet 2016, Société PIM Industries et autre - Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n°s 387448 387489, T. pp. 902-978.

(Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services et Fédération CFDT des services et autres, 4 / 1 CHR, 435896, 21 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

Obligation de proposer des postes équivalents aux fonctions exercées – Postes relevant d'une catégorie d'emploi supérieure à celle de l'intéressé – Circonstance faisant obstacle à ce qu'ils lui soient proposés – Absence, par elle-même.

La seule circonstance que des emplois disponibles relèvent d'une catégorie d'emploi supérieure à celle à laquelle appartient le salarié protégé dont le licenciement est envisagé, alors même qu'il peut en être tenu compte, parmi d'autres éléments, pour apprécier la comparabilité des postes disponibles aux fonctions jusqu'alors exercées, ne saurait, par elle-même, faire obstacle à ce que ces postes soient au nombre de ceux qui doivent être proposés par l'employeur au salarié au titre de ses obligations en matière de reclassement.

(*Société Lidl*, 4 / 1 CHR, 457196, 21 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-02 – Octroi du permis.

68-03-025-02-01 – Permis tacite.

68-03-025-02-01-01 – Point de départ du délai à l'expiration duquel naît un permis tacite.

Injonction du juge des référés de réexaminer une demande de permis de construire – Absence (1).

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que la seule injonction faite à une commune par le juge des référés du tribunal administratif, par son ordonnance suspendant l'exécution du refus de permis de construire opposé à une société pétitionnaire, de réexaminer la demande de permis de construire de cette société, aurait fait courir un délai de nature à faire naître une autorisation tacite.

1. Rapp., pour une annulation pour excès de pouvoir, CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321, T. pp. 838-842-957-967.

(*Société Développement d'études foncières et immobilières*, 1 / 4 CHR, 467318, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-02 – Procédure d'urgence.

68-06-02-01 – Référé.

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Injonction du juge des référés de réexaminer une demande de permis de construire – Départ d'un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite – Absence (1).

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que la seule injonction faite à une commune par le juge des référés du tribunal administratif, par son ordonnance suspendant l'exécution du refus de permis de construire opposé à une société pétitionnaire, de réexaminer la demande de permis de construire de cette société, aurait fait courir un délai de nature à faire naître une autorisation tacite.

1. Rapp., pour une annulation pour excès de pouvoir, CE, 28 décembre 2018, Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme, n° 402321, T. pp. 838-842-957-967.

(*Société Développement d'études foncières et immobilières*, 1 / 4 CHR, 467318, 20 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).